
PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 85-E. 811 du 17 MAI 1995

imposant des prescriptions complémentaires applicables aux installations exploitées par la Société SOCOFER à ISSOUDUN, Avenue Jean Bonnefont

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des Installations Classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-E-631 du 11 avril 1989 régularisant la situation administrative des installations exploitées par la Société NORSK HYDRO AZOTE à ISSOUDUN, Avenue Jean Bonnefont ;

Vu le récépissé du 2 novembre 1989 délivré à la Société SOCOFER suite au changement de raison sociale de l'entreprise NORSK HYDRO AZOTE ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 30 mars 1995 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 avril 1995

Vu la communication du projet d'arrêté préfectoral à M. le Directeur de la Société SOCOFER le 28 AVR. 1995

Considérant que le fonctionnement des installations exploitées par la Société SOCOFER est à l'origine d'émissions de poussières gênantes pour le voisinage.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

.../...

Sur la proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture .

A R R E T E :

Article 1er - La concentration en poussières des rejets atmosphériques des installations exploitées par la Société SOCOFER, Avenue Jean Bonnefont à ISSOUDUN ne devra pas dépasser 50 mg/Nm³.

Les rejets seront réalisés par la cheminée existante de hauteur 50 m et la vitesse d'éjection en sortie de cheminée sera au moins égale à 8 m/s.

Article 2 - Les dispositions de l'article 1er seront respectées au plus tard le 31 décembre 1995.

Article 3 - Des contrôles pondéraux de la concentration en poussières seront réalisés au moins une fois par an par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles complémentaires soient réalisés par une personne ou un organisme agréés dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais résultant de ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Article 4 - "DELAÏ ET VOIES DE RECOURS" (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, toute modification que le fonctionnement ou la transformation de ladite exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique, et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en Mairie, sera affiché à la Mairie d'ISSOUDUN et inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
Le Directeur Délégué

Gilbert MANDARD

Pour LE PRÉFET
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Marc MARFORT②